

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à introduire des modifications relatives à la sélection des travailleurs temporaires.

Il autorise le ministre à exempter de conditions relatives à la délivrance d'un certificat d'acceptation pour travailler le conjoint qui accompagne un travailleur dont l'emploi revêt un caractère stratégique pour un employeur.

L'impact de cette modification serait de faciliter la venue au Québec de travailleurs temporaires hautement qualifiés et dont l'emploi est susceptible de créer ou de conserver un nombre important d'emplois, d'avantages ou de débouchés pour les résidents du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Proulx, directrice par intérim de la Direction des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14^e étage, C.P. 216, Montréal (Québec) H4Z 1E3; téléphone: (514) 864-3288; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.2 et 3.3, 1^{er} al., par. e et f.1; 1998, c. 15, a. 5)

1. L'article 50 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«**3.1.** Le ministre peut exempter un ressortissant étranger des conditions prévues aux sous-paragraphes a, b et d à f du paragraphe 1 dans le cas où:

a) ce ressortissant est une personne à charge d'un détenteur d'un certificat d'acceptation pour travailler ou d'une autorisation d'emploi délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

b) ce détenteur exerce un emploi susceptible de créer ou de conserver des emplois, des débouchés ou d'autres avantages pour les résidents du Québec.

Le certificat d'acceptation est alors délivré et, le cas échéant, renouvelé pour la même durée que celle du certificat ou de l'autorisation du détenteur dont le ressortissant est à charge.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31024

* La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 503-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2159). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.